

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6, 13 et 20 mars.

JOURNÉES DES 5 ET 6 JUIN 1832. — PILLAGES DES ARMURIERS. — QUES-
TION DE RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE PARIS.

La loi du 10 vendémiaire an IV n'établit-elle la responsabilité des commu-
nes, à raison des désordres et pillages commis dans leur sein, qu'autant
que les rassemblements avaient pour objet et ont eu pour résultat des
attaques contre les personnes ou les propriétés, et non lorsqu'ils ont eu
les caractères d'une révolte ouverte tendant au renversement du gouver-
nement et des institutions du pays? (Oui.)

Les pillages commis à Paris dans les journées des 5 et 6 juin sont-ils les
suites d'une révolte de cette nature, et conséquemment la Ville de Paris
ayant fait tout ce qui dépendait d'elle pour les prévenir et les réprimer,
est-elle affranchie à cet égard de toute responsabilité envers les citoyens
victimes de ces désordres? (Oui.)

Conjointement avec ces questions, se présentait, dans la cause de M.
Mazuray, arquebuser, contre la ville de Paris, celle de savoir si la loi
du 10 vendémiaire est applicable à la ville de Paris, et si, pour être dis-
pensée de la responsabilité, la ville devait prouver tout à la fois qu'elle
avait fait tous ses efforts pour prévenir et réprimer les attroupemens, et
que les individus qui les composaient étaient étrangers à la commune. Sur
ce point, des arrêts en grand nombre ont été cités de part et d'autre pour
établir, par interprétation de la loi du 10 vendémiaire, de la part du sieur
Mazuray, que les deux conditions devaient être cumulées, de la part de
la ville qu'il suffisait de prouver que tous les efforts avaient été employés,
mais vainement, en quelques parties, par les autorités de la commune.
Sans reproduire ici les dates de tous ces nombreux arrêts, disons seule-
ment que la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris, en confirmant, les 29
août, 22 novembre et 22 décembre 1834, plusieurs jugemens du Tribu-
nal de première instance de Paris, avait décidé que le cumul des deux
preuves était obligatoire pour la ville; mais que la Cour de cassation, à
la date des 6 avril et 11 mai 1836, déclara, par onze arrêts de cassation, con-
formes aux conclusions de M. le procureur-général, que la loi du 10 ven-
démiaire était applicable aux cas de guerre civile, et que lorsqu'une
commune avait, comme la ville de Paris, fait tout ce qui était en son
pouvoir pour empêcher le désordre, elle était à l'abri de toute responsa-
bilité. Le Tribunal de Versailles, auquel la Cour de cassation a renvoyé
toutes les causes sur lesquelles le Tribunal de première instance de Paris
avait statué en dernier ressort, a statué comme la Cour de cassation. La
Cour royale d'Orléans, saisie par semblable renvoi des affaires jugées par
la Cour royale de Paris, s'est aussi conformée à la décision de la Cour ré-
gulatrice.

Tel était le dernier état de la jurisprudence, lorsque l'affaire du sieur
Mazuray a été portée à l'audience, où M^{re} Roste, pour Mazuray, intimé,
et Boinvilliers, pour la ville de Paris, appelante, ont soutenu dignement
et avec une égale chaleur les hautes discussions de droit et d'ordre social
qui se développaient. De ces débats, dont il est facile de trouver les élémens
dans de nombreux numéros de la *Gazette des Tribunaux*, est résulté un
arrêt, qui vient s'ajouter aux décisions les plus récentes que nous venons
d'énumérer, et qui servira à établir l'uniformité définitive de la
jurisprudence. On peut supposer, en effet, que les sections réunies de la
Cour de cassation, qui seront appelées à statuer sur les nouvelles pourvois
contre les derniers arrêts de la Cour d'Orléans, maintiendront les déci-
sions primitives de la chambre civile, préparées par les conclusions de
M. le procureur-général, et auxquelles adhèrent les deux Cours de Paris
et d'Orléans.

Voici le texte de l'arrêt important rendu à l'audience du 20 mars :
«La Cour, considérant en droit que la loi du 10 vendémiaire an IV, exorbi-
tante du droit commun et faite sous l'empire des circonstances diffi-
ciles où la France se trouvait alors, ne doit pas, tout en continuant de
recevoir son exécution, être étendue d'un cas à un autre, mais qu'elle
doit comme toute loi pénale, être rigoureusement restreinte aux cas
qu'elle a prévus ;

«Considérant que cette loi qui ne s'occupe que des moyens d'assurer la po-
lice intérieure des communes; et qui les rend responsables des délits com-
mis par violence sur leur territoire, suppose nécessairement, ainsi qu'il
résulte de l'ensemble de ses dispositions, que les rassemblemens n'ont eu
d'autre objet et d'autre résultat qu'une attaque contre les personnes ou
les propriétés, auquel cas les magistrats ayant conservé le libre exercice
de leur autorité, sont réputés avoir pu employer les moyens qui étaient
à leur disposition pour prévenir ou réprimer les actes de violence ;

«Mais considérant en fait, que les rassemblemens qui se sont formés à
Paris dans les journées des 5 et 6 juin 1832, n'avaient pas pour but d'at-
taquer les personnes ou les propriétés, mais qu'ils ont eus tous les caractères
d'une révolte ouverte contre le gouvernement et contre les institu-
tions du pays qu'ils voulaient renverser ;

«Que les magasins de Mazuray n'ont même été pillés que pour procurer
des armes aux séditieux; que la ville de Paris, après avoir d'abord em-
ployé les moyens de répression que la loi mettait entre ses mains a été
obligée de se défendre elle-même, de repousser la force par la force, et de
combattre tout à la fois pour son salut et pour celui du pays ;

«Que le gouvernement a été forcé d'intervenir; que cette intervention
a nécessairement fait cesser l'action de l'autorité municipale; enfin, que
la sédition n'a été vaincue que par le concours de la garde nationale et
de l'armée ;

«Que ce cas extraordinaire de guerre civile n'a pas été prévu par la loi
de vendémiaire an IV; qu'elle est donc sans application dans l'espèce, et
qu'il serait contre toute justice, lorsque la ville de Paris a fait tout son
devoir, de la rendre responsable des faits d'une révolte qu'elle n'a pu
prévenir, et qu'elle n'a pu réprimer qu'au prix du sang de ses ci-
toyens ;

« Infirme le jugement, en conséquence déboute Mazuray de sa de-
mande, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

PRÉSIDENCE DE M. LEVESQUE. — Audience du 19 mars.

AFFAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD ET DOUVREND. — SUITE DE L'AU-
DITION DES TÉMOINS. — EXPERTISES FAITES A L'AUDIENCE. (Voir la
Gazette des Tribunaux des 17, 18, 19 et 20 mars.)

L'audience est reprise à dix heures.

M. le président : Faites entrer la femme Pinot.

La femme Pinot est introduite par deux gendarmes chargés de la
surveiller; elle paraît toute troublée.

M. le président : Connaissez-vous le petit Onésime Fournier ?

— R. Je ne le connais pas parfaitement bien.

D. Le connaissez-vous? l'avez-vous vu? — R. Il paraît que c'est
à lui que je viens de demander si les témoins sont entrés; mais je ne
le connaissais pas.

M. le président : Le petit Onésime Fournier est arrivé, Mes-
sieurs; j'avais donné l'ordre qu'il ne pût communiquer avec person-
ne; la femme Pinot a été surprise causant avec lui.

La femme Pinot : Je ne le connaissais pas, je demandais seule-
ment si les témoins étaient entrés.

M. Louis, rappelé : J'ai vu dans l'angle de la croisée la femme
Pinot s'approcher vivement de l'oreille du petit Fournier; je lui de-
mandai ce qu'elle faisait; elle me répondit comme elle vous répond
maintenant. Je lui fis remarquer qu'il était étrange qu'elle s'adres-
sat plutôt à un enfant qu'elle prétend ne pas connaître, qu'aux té-
moins avec lesquels elle est depuis le commencement.

M. le président à la femme Pinot : Connaissez-vous Toussaint
Fournier? — R. Oui, un peu, Monsieur.

D. Vous le connaissez très bien. — R. Non, Monsieur.

D. Vous le tutoyez même. — R. Non, Monsieur.

M. Louis et M. Dupuis donnent quelques renseignements sur les
liaisons de la femme Pinot avec Toussaint Fournier et sa femme.

M. le président : Prenez garde, femme Pinot: la justice a eu
l'œil et la main sur vous; elle vous surveille encore. La leçon que
vous avez reçue a été perdue pour vous; il ne faut pas qu'elle le soit
pour la société. Vous allez être mise sous la surveillance d'un gen-
darmerie; nous verrons à la fin des débats quel parti nous prendrons à
votre égard.

On appelle Onésime Fournier. Cet enfant à peine âgé de 10
ans, est fils de Toussaint Fournier. A son nom un sentiment d'in-
térêt se manifeste.

M. le président : Connaissez-vous la femme Pinot?

Onésime : Oui, Monsieur.

D. Est-elle venue quelque fois chez vos parens? — R. Oui.

D. Y est-elle venue dans un temps voisin de l'assassinat? — R.
Elle est venue le samedi.

D. Et le dimanche? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché le dimanche? — R. Il
était huit heures comme neuf heures.

D. Vous êtes-vous couchés tous ensemble? — R. Oui, Mon-
sieur.

D. Votre père et votre mère aussi? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu l'homme qui voyage quelquefois avec la fem-
me Pinot? — R. Non.

D. Avez-vous vu d'autres personnes? — R. Je ne me rappelle pas
bien, mais je ne crois pas.

D. Votre tante Godry et votre grand-père ne sont-ils pas venus ?

— R. Non.

D. Votre grand-père vous a-t-il quelquefois parlé de l'assassinat ?

— R. Non.

D. Vous a-t-il demandé si votre père s'était couché en même tems
que vous? — R. Oui, Monsieur.

D. En a-t-il parlé aussi à votre sœur Catherine? — R. Oui
Monsieur.

D. Que disait votre sœur? — R. Elle disait comme moi.

D. Et depuis que votre grand-père a été arrêté, votre grand'mère
vous en a-t-elle parlé? — R. Non.

D. Que vous a dit la femme Pinot tout à l'heure? — R. Elle m'a
demandé si les témoins étaient rentrés.

D. Êtes-vous sorti le dimanche? — R. Oui, le matin.

D. Et le soir? — R. Non.

Toussaint Fournier (d'une voix très-émue) : Ne pourrai-je pas
embrasser mon enfant?

M. le président : Ah! laissez, laissez.

M. le président annonce que l'on va passer à l'audition de la série de
témoins concernant les attentats commis au presbytère de Douvrend.
Les accusés auxquels ces crimes sont imputés, sont : Napoléon Godry,
Fournier père, et François Fournier, comme auteurs principaux ;
Toussaint Fournier et Euphémie, comme complices.

La femme Blondel : Le 21 novembre, vers 7 heures et demie du matin,
j'ai été au presbytère pour porter du lait. J'ai attendu qu'il y eût quel-
qu'un de levé, et j'ai appelé Javotte (la servante); mais personne ne nous
a répondu. Un moment après, Elisa Testu nous a dit, par la fenêtre,
qu'elle s'était donné un fameux coup à une chaise, et que son lit était
plein de sang. Elle est descendue nous ouvrir; nous avons trouvé toutes
les portes intérieures, même celle de la cave, ouvertes, une table était
renversée. Je n'ai pas osé aller plus loin; j'ai appelé, et quand il est ve-
nu du monde, nous sommes entrés, et nous avons trouvé M. le curé
mort.

D. Savez-vous ce qu'on a volé? — R. On a volé une vingtaine de cou-
verts d'argent, une montre d'or et une montre d'argent.

D. Savez-vous dans quel état on a trouvé le beau-frère de M. le curé,
M. Carpentier? — R. Oui, Monsieur, il était tué aussi. Tout le linge
était par terre. On a trouvé sur une table un gobelet en argent et un cou-
vert qui n'ont pas été pris. L'alcôve de la servante était fermée à clé, je l'ai

ouverte, et nous l'avons trouvée dans un état affreux; elle vivait encore
mais elle ne pouvait nous entendre.

Testu, instituteur à Douvrend, père de la jeune Elisa qui faillit être
une des victimes de cette nuit sanglante: Le matin, vers 8 heures et de-
mie, mes élèves m'avertirent que personne ne répondait au presbytère.
J'y allai; à quinze pas à peu près, j'aperçus ma petite fille qui ouvrait
la porte, et la femme Blondel avec ma femme lui demandant ce qu'elle
avait. J'accours : elle avait un œil couvert de sang, l'autre était égaré ;
elle était pâle et tremblante. Ma femme la prend et la porte dans notre
lit. Moi, j'entre dans le presbytère; j'aperçois le garde-manger ouvert,
une table renversée; j'entre dans la chambre de M. le curé que j'appelle
en vain. J'aperçois du sang au lit, je me penche, et je vois un visage
tout défiguré. Je sors aussitôt du presbytère et je trouve des voisins qui
rentraient avec moi; la foule ne tarda pas à venir au presbytère. Je suis
parti aussitôt pour aller au secours de mon enfant.

D. Le curé de Douvrend n'avait-il pas conçu des inquiétudes depuis
l'assassinat de Saint-Martin? — R. Oui, Monsieur: il avait même dit
qu'il achèterait un porte-voix pour pouvoir m'appeler, s'il lui arrivait du
mal. Il avait fait placer une petite sonnette pour pouvoir avertir aussi
quand il aurait besoin de secours. Mais il n'a pu s'en servir, la corde en a
été coupée.

D. Votre fille a-t-elle été long-temps malade? — R. Quinze jours.
Nous lui avons souvent demandé ce qui s'était passé au presbytère; mais
elle ne s'en souvient pas.

Plusieurs autres témoins et M. le docteur Fabre donnent des dé-
tails très circonstanciés sur l'état dans lequel les victimes ont été
trouvées.

On appelle Elisa Testu. (Mouvement général d'intérêt.)

M. le président : Quel âge avez-vous?

Elisa : 15 ans.

M. le président : Qu'est-ce que vous savez? — R. Rien, Mon-
sieur.

D. Vous avez été blessée, n'est-ce pas? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ne vous rappelez pas ce qui s'est passé dans le presbytère, la
nuit où vous avez été blessée? — R. Non.

D. Vous n'êtes plus malade maintenant? — R. Non, Monsieur.

Etienne Benoit : J'ai rencontré le 21, à cinq heures ou cinq heures et de-
mie du matin, deux ou trois hommes qui venaient de Douvrend et qui
se dirigeaient à grands pas vers le bois; je n'ai pu les reconnaître dans
l'obscurité.

Schelin, lieutenant de gendarmerie à Dieppe: J'appris les assassinats
de Douvrend à Envermeu; j'allai aussitôt à Douvrend où je trouvais les
magistrats. Nos soupçons tombèrent sur les familles Godry et Fournier.
Je me rendis à Wanchy où habite Fournier père; les premières personnes
que je rencontrai furent Fournier père et François Fournier fils. François
Fournier avait un bonnet de coton taché de sang, et portait une
peau de génisse au bout d'un bâton. Je lui dis de venir avec moi à Dou-
vrend, il parut troublé et voulut d'abord venir à cheval. Sur mon ordre,
il me suivit à pied. Il avait voulu laisser son bonnet, qu'il prétendit être
à son père, mais je le forçai de l'emporter. En route, François prétendit
n'avoir vu personne dans la soirée; plus tard il convint, comme si c'était
un souvenir qui lui revint, qu'il avait vu un individu qui lui avait apporté
une vingtaine de sous. Il fut un moment troublé et je lui fis prendre un
verre d'eau-de-vie. François qui m'avait soutenu ne pas beaucoup con-
naître Douvrend et ne pas connaître le presbytère, me dit, au moment
d'y entrer : « C'est une ferme ça, ce n'est pas un presbytère. » Je le fis en-
trer et le remis entre les mains du procureur du Roi.

« Quelques jours après, j'appris par les frères Benoit qu'ils avaient dé-
couvert des pas; je fus chargé de comparer les chaussures des accusés
avec les empreintes; elles s'y adaptaient parfaitement; François Fournier
et Napoléon Godry le reconnurent eux-mêmes; mais ils prétendirent
qu'ils n'étaient jamais passés par là. Le 28, M. le juge d'instruction
voulut interroger les accusés dans la chambre d'une des victimes. Quand
François Fournier y entra il eut l'air tout embarrassé, et son premier re-
gard se jeta sur le lit qui pourtant ne se trouvait pas en face de lui. M.
le juge d'instruction qui entrait en même temps lui montra la tache de
sang qui était sur le traversin; François leva alors sa main droite, qui
est un peu crochue, et s'écria aussitôt sans examen que la tache avait été
faite par une main droite. A ce moment il paraissait tout défait. Nous
pensâmes tous que la tache de sang avait été faite par une main gauche,
et la main gauche de François n'est pas crochue.

D. Veuillez vous expliquer sur les pas. — R. Nous reconnûmes toutes
les traces en suivant les mêmes pas dans les champs pendant une lieue ;
ils venaient se perdre jusqu'à Maisoncelles, où le chemin se sépare pour
aller d'un côté à Sept-Meules, de l'autre à Saint-Martin. J'ai mesuré
aussi les pas du jardin; j'ai fait marcher François Fournier à pieds
nus, et il a été obligé de reconnaître que cela s'adaptait parfaitement ;
je le fis même marcher dans la partie du terrain qui est en pente, et il
glissa comme avait glissé celui qui la veille avait passé par là. Les pieds
de Napoléon Godry étaient dans un état de propreté qui me surprit. Il
s'adaptait parfaitement aussi dans les empreintes; cet accusé a un
pied très cambré et les empreintes indiquaient cette cambrure. (Mouve-
ment prolongé.)

M. le procureur-général : N'y avait-il pas dans le jardin des traces de
pied chaussé indiquant un troisième assassin? — R. Oui, Monsieur.

Napoléon Godry : J'ai fait bien observer que ce n'étaient pas les traces
de mes souliers.

Le témoin : Il a reconnu que les pas étaient conformes aux siens, mais
il a affirmé qu'il n'avait jamais passé par là.

Napoléon Godry : J'ai fait remarquer au témoin qu'il n'y avait pas
d'empreintes de clous, tandis qu'il y avait des clous à mes souliers : je
n'ai pas passé par là. Croyez-vous, M. le président, qu'il n'y a pas plu-
sieurs souliers de la même forme.

Le témoin : Il n'y avait pas de traces de clous; la pluie avait nivelé le
fond des empreintes.

François Fournier : J'ai dit que les pas pouvaient ressembler aux miens,
mais que je n'avais jamais passé par là.

Le témoin fait observer que les pas dont on remarquait les empreintes
étaient de trois pieds et demi sur un terrain montant; ce qui indique
que ce doit être ceux de gens qui étaient fort pressés.

M. le président : Napoléon Godry, expliquez-vous sur les empreintes de
pieds nus dans le jardin? — R. Ce ne sont pas les miennes; cela ne s'adap-
tait nullement.

Le témoin : Oh! j'atteste le contraire. J'ai même mesuré les empreintes
en cercle sur son pied, et je lui ai fait remarquer qu'il y avait parfaite simi-
litude.

Napoléon Godry : C'est un grand malheur pour moi qu'on n'ait pas
conservé ces empreintes, parce que je ne serais pas là.

M. le président : On les a conservées toutes; vous allez les voir tout-à-
l'heure.



Le lendemain matin, le père Antoine eut à son réveil un effroyable spectacle : quelles étrennes ! son poulailler, jonché de duvet et de plumes, était inondé de sang. Quatre oies, un chapon et cinq poulets (les plus gras encore), avaient disparu. Innocentes victimes, mortes avant le temps, cruellement assassinées ! car il y avait eu dans l'âme de leurs meurtriers longue préméditation. Les coupables n'échappèrent pas long-temps aux recherches de la gendarmerie ; on les trouva attablés dans l'auberge de la femme Gandebœuf, devisant, riant, buvant, festoyant la volaille du père Antoine, et une salade de céleri prise dans un potager voisin. On porta chez M. le procureur du roi les restes encore fumants du banquet, et l'on mit sous écrit les trois auteurs principaux du méfait, et leur complice, la femme Gandebœuf, qui avait plumé, embroché et rôti les poulets.

Ce ne fut pas petit embarras de qualifier un tel crime. Les écoliers appellent cela une *picorée*, les soldats une *maraude* : le Code pénal le nomma vol avec effraction, escalade, la nuit, en réunion et dans une dépendance de maison habitée. De sorte que les quatre coupables comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises et encouraient la peine des travaux forcés. M^{rs} Blond, Salliot, Renaume et Lemerle, leurs défenseurs, ont facilement démontré sous quel point de vue cette affaire devait être examinée, et ont réclamé l'indulgence pour leurs clients, déjà assez punis par deux mois et demi de prison préventive. Aussi la Cour s'est-elle montrée moins sévère que la chambre des mises en accusation. Trovaret et la femme Gandebœuf ont été acquittés. Quant à Brunet et Peltier, ils ont été condamnés l'un à quatre mois, l'autre à trois mois d'emprisonnement, afin de leur apprendre à se défier de leur goût pour la volaille du père Antoine.

PARIS, 20 MARS.

— Aujourd'hui M. le procureur-général a fait, à la chambre d'accusation, le rapport de l'affaire Hubert, demoiselle Grouvelle et autres, prévenus de complot contre la vie du Roi.

Ce rapport a duré deux heures. M. le procureur-général était assisté de M. Boucly, substitut. Il paraît que si les conclusions du ministère public sont adoptées par la Cour, huit accusés comparaitront à la Cour d'assises.

M. le procureur-général a requis, dit-on, deux mises en liberté.

— MM. Vial et Metman, nommés, le premier procureur du Roi, et le deuxième substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la même chambre a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Edouard Bernard par M. Pierre Wolff.

— M. Buat, honnête épiciers du pays Chartrain, avait acquis par son travail une fortune assez ronde. Le célibat avait eu des charmes pour lui ; mais ses quarante ans commençaient à effaroucher les amours. Le mariage lui parut être dans la circonstance une œuvre de haute sagesse. Il épousa la demoiselle G....., jeune et jolie personne, à laquelle il ne demandait pour dot que sa tendresse, lui promettant en retour toutes les félicités terrestres. Ce mariage fut heureux pendant plusieurs années ; mais la disproportion d'âge, la différence d'éducation, l'aversion de la jeune épouse pour le commerce, et son penchant trop prononcé pour la lecture devaient bientôt troubler la bonne harmonie qui avait régné entre eux. Voici à quelle occasion la rupture éclata.

C'était un jour de marché, M. Buat, dont l'activité croissait en raison de l'insouciance de sa femme, était levé dès l'aube du jour. Il avait, suivant son habitude courtoise, respecté le sommeil de madame ; mais dix heures avaient sonné, l'affluence des chalands devenait accablante ; M. Buat, qui n'avait eu le temps de se faire raser que la moitié du menton, et qui portait encore sur l'autre moitié la blanche écume du savon, appelle sa femme à son aide. Point de réponse : il pénètre dans la chambre à coucher, où madame reposait nonchalamment sous un moelleux édredon ; il enlève brusquement la couverture du lit, et aperçoit un livre accusateur. C'était un volume des Mémoires de Tallenand des Reaux. M. B... l'ouvre, et par une inconcevable fatalité ses regards tombent sur le chapitre intitulé : « Des maris trompés par leur faute ». M. Buat dans son indignation, jette le livre au feu, et se retire en maudissant les femmes et les livres...

Cette scène fit sur la jeune femme une impression fâcheuse ; elle pensa que la vie commune n'était plus supportable avec un mari qui se permettait de semblables mouvemens d'humeur ; et bientôt ses plaintes éclatèrent dans une requête en séparation de corps, libellée avec un certain luxe d'imagination. Les enquêtes faites, le Tribunal de Chartres jugea sagement en déclarant M^{me} B... mal fondée dans sa demande, et en lui donnant le salutaire conseil de s'occuper, avant tout, de son ménage et de ses devoirs d'épouse. La 2^e chambre de la Cour royale, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a confirmé cette sentence. (Plaidant M^e Plocque pour la dame Buat, appelante, et M^e Liouville pour le mari.)

— L'adjudication au profit de M. Pradier, de la surabondance des eaux du canal St-Maur, a donné lieu à diverses contestations entre M. Pradier et ses locataires ; le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) avait à statuer aujourd'hui sur un nouveau procès intenté par M. Faure fils aîné à M. Pradier à l'occasion d'une usine que celui-ci est en retard de livrer. Le Tribunal après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Boivinilliers pour M. Pradier, et de M^e Alfred Dufougères pour M. Faure, a ordonné que M. Pradier serait tenu de livrer les lieux par lui loués dans le délai d'un mois, sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard, à la restitution des loyers précédemment perçus, et au paiement à M. Faure d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— M. Voilet de St-Philibert, gérant du journal *la Mode*, a formé aujourd'hui opposition à l'arrêt par défaut du 14 de ce mois, qui l'a condamné à un an de prison et 20,000 fr. d'amende, et qui a suspendu le journal pendant deux mois.

Cette opposition, d'après l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835, emportant de plein droit citation à la première audience, l'affaire sera appelée à l'audience de demain. M. Hennequin présentera la défense du gérant, et M. l'avocat-général Nougier soutiendra la prévention.

— Un grave incident est venu rompre samedi dernier la monotonie habituelle des débats correctionnels. Le nommé Mariette comparait devant la 7^e chambre, sous la prévention de voies de fait graves. Cet homme est en état de récidive : déjà, en 1826, il a été condamné à dix années de recluse pour un crime de même nature.

Le sieur Grofflé, plaignant, et cinq témoins avaient été entendus, de leurs déclarations était résulté la preuve que, le 23 janvier dernier, ledit Grofflé avait été, sans provocation aucune, grièvement blessé par le sieur Mariette dans le cabaret du sieur Corbrion. Quatre témoins restaient encore à entendre : le maître du

cabaret, et les sieurs Trempa, Hay et Gagneur, qui se trouvaient avec Mariette au moment où celui-ci avait frappé le plaignant. Tous quatre affirmèrent alors, sous la foi du serment, qu'ils n'ont rien vu, rien entendu de cette scène.

M. le président : Ce que vous dites là n'est pas vraisemblable ; la scène a été assez violente pour que vous, qui vous trouviez dans la même salle que Mariette, vous ayez dû en être témoins.

Trempa : Je n'ai rien vu, ni rien entendu.

Hay et Gagneur : Ni moi !

Corbrion : J'étais en bas dans ma boutique, et aucun bruit n'est venu jusqu'à moi.

M. le président, avec sévérité : Témoins, n'oubliez pas que vous avez juré de dire toute la vérité ; si vous manquez à votre serment, des peines graves vous attendent ; faites-y bien attention. Il en est temps encore : Persistez-vous dans vos déclarations ?

Les témoins soutiennent toujours qu'ils n'ont aucune connaissance de la scène.

Grofflé : Ils en ont si bien connaissance, que Hay et Trempa, m'ont fait offrir par Corbrion, 300 francs si je voulais me désister de ma plainte.

M. le président : Voilà une circonstance bien positive... Corbrion, convenez-vous de ce fait ?

Corbrion : J'ai su qu'il y avait une plainte de portée, et, sans en connaître les circonstances, j'ai voulu en arrêter les effets, et sans avertir Hay et Trempa, j'ai, de mon propre mouvement, offert la somme à Grofflé.

Grofflé : Vous m'avez dit que Trempa avait fourni cent francs et Hay cinquante.

Corbrion : Je leur ai en effet demandé cet argent, mais comme un emprunt, et sans leur dire ce que je voulais en faire.

Enfin, pressé de toutes parts, Corbrion finit par avouer que Hay et Trempa savaient que cet argent devait servir à indemniser Grofflé ; mais ces deux hommes soutiennent le contraire, et affirment qu'ils avaient prêté cette somme à Corbrion pour ses besoins, et comme cela leur était déjà arrivé plusieurs fois.

M. le président et M. l'avocat du Roi s'efforcent encore d'obtenir la vérité des témoins en leur mettant sous les yeux les peines qui les attendent ; mais ni les conseils ni les menaces ne peuvent faire changer de système aux témoins. M. le président suspend l'audience en les engageant à la bien réfléchir.

A la reprise de l'audience le sieur Corbrion revient à la vérité. Il déclare qu'il n'a rien vu, mais qu'il a entendu les cris de Grofflé, et qu'alors il est monté dans la salle où se passait la scène.

Quant aux sieurs Trempa, Hay et Gagneur, ils s'obstinent, contre toute évidence, dans leur inconcevable entêtement. M. le président les interroge successivement, les engage à ne pas se compromettre par une bienveillance mal entendue pour le prévenu, mais il ne peut rien obtenir. Alors M. l'avocat du Roi requiert contre les nommés Hay, Trempa et Gagneur l'application des articles 506 et 330 du Code d'instruction criminelle, et 362 du Code pénal.

Conformément à ces réquisitions, les trois témoins ont été mis immédiatement en état d'arrestation, et des mandats d'arrêt ont été décernés contre eux.

Cet incident a produit une vive impression sur l'auditoire. Quant au prévenu Mariette, il a été condamné à deux ans de prison.

— Le Tribunal de simple police a encore prononcé diverses condamnations contre plusieurs marchands et débiteurs vendant à faux poids. Ceux frappés du maximum de l'amende sont les fabricans de chandeliers ci-après nommés : Peucellier, rue de l'Eglise, 6, au Gros-Cailleur (deux fois en 2 mois); Bertault, rue St-Jacques, 358; Tirel, rue d'Enfer, 80; Linard, rue au Faubourg-Poissonnière, 109; Albert, cloître St-Marcel, 5; Proteau, rue St-Sébastien, 9;

Les épiciers débiteurs de chandelle, aussi condamnés, sont les sieurs : Dumont, rue Jacob, 41; Simonot, rue du Cherche-Midi, 56; Bergue, même rue, 48; Théry, rue du Cloître-St-Jacques, 3; Délan, rue du Paon, 1.

Ceux condamnés à l'amende de 11 à 15 fr. et à l'emprisonnement de 1 à 3 jours, pour avoir eu en leur possession des balances et des poids faux, sont les ci-après nommés : Bouquet, fruitier, rue des Deux-Ecus, 29; Champs, rue Mercière, 8; Legras, épiciers, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 34; Barreau, épiciers, rue du 29 juillet, 9; Gérard, quincaillier, rue St-Denis, 396; Lesueur, épiciers, rue de Cléry, 82 ; et Gosselin, fruitier, rue St-Claude, porte St-Denis, 8. Ces quatre derniers nommés sont seulement condamnés à l'amende. Mais les jugemens ordonnent que *tous les instrumens de pesage saisis* seront confisqués pour être détruits.

— Une de ces fatales imprudences, qui ne sont que trop communes de la part des femmes préposées à la garde des enfans, amenait aujourd'hui la femme Triboust devant la 7^e Chambre, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le sieur et dame Piat avaient chargé cette femme de garder leur enfant, âgé de 23 mois, leurs travaux les tenant toute la journée éloignés de leur domicile. Le prix avait été fixé à 17 sous par jour. Le 5 décembre dernier, la femme Triboust sortit, laissant cet enfant seul. Dans la chambre, était une chauffeurette allumée. Quand cette femme rentra, un horrible spectacle s'offrit à ses regards : l'enfant s'était traîné jusqu'à la chauffeurette, le feu avait pris à ses vêtements et il avait tout la partie droite du corps totalement brûlée. Le pauvre petit être n'existait plus. Le Tribunal, trouvant dans la cause des circonstances atténuantes, n'a condamné la femme Triboust qu'à un mois d'emprisonnement.

— Devigny, ancien acteur du théâtre du Luxembourg, vient de se donner la mort en avalant une forte dose d'opium brut. C'est d'abord à l'état de gêne où se trouvait réduit ce malheureux artiste, et ensuite à l'exaltation de son caractère, qu'il faut attribuer une détermination aussi violente.

Obligé de quitter le théâtre par suite d'une blessure qu'il avait reçue en combattant dans les journées de Juillet, il obtint à ce titre quelques rares secours de la commission des récompenses nationales. Il copiait ensuite des manuscrits et des rôles ; mais toutes ces ressources étaient insuffisantes pour lui et sa famille. Avant que de s'empoisonner, Devigny écrivit sur un morceau de papier quelques phrases décousues et incohérentes adressées à sa femme, et qui prouvent le désordre où se trouvait son esprit lorsqu'il conçut la fatale résolution de se détruire.

— Les événemens les plus sinistres succédaient hier dans le quartier Popincourt. Une ouvrière demeurant rue de la Roquette, n^o 86, eut l'imprudence, tant de fois signalée, d'enfermer un enfant en bas âge dans une chambre où il y avait du feu. Lorsqu'elle rentra, elle trouva ce petit malheureux à demi consumé par les flammes.

Presque au même moment un homme se noyait dans le canal. Sujet à des attaques d'épilepsie, il eut l'imprudence de s'approcher trop près du bord, et son mal l'ayant pris subitement, il tomba dans l'eau et périt avant qu'on ait pu lui porter secours.

Pendant que M. Monnier, commissaire de police du quartier faisait une enquête sur cet accident, on vint l'avertir qu'un cadavre venait de paraître sur la surface du canal, à la hauteur de la rue Saint-

Sabin. Il courut constater ce nouveau malheur et envoya les corps des deux noyés à la Morgue.

Tous deux paraissent appartenir à la classe ouvrière ; le premier avait sur lui quatre gravures licencieuses, et l'autre une noté d'ourvrage, mais sans aucun nom qui pût le faire reconnaître. On n'a pu savoir si la mort de ce dernier est le résultat d'un crime ou d'un suicide.

— On cite dans un journal irlandais (*la Chronique de Limerin*), comme une singularité sans exemple qu'aux dernières assises du comté, il n'a pas été prononcé une seule condamnation capitale.

— *Le mari à cinq femmes.* — Nous parlions naguère des poursuites dirigées à Londres contre Georges Taylor, accusé d'avoir épousé quatre femmes.

Les magistrats du bureau de de Worship-Street, viennent de mettre en accusation, pour être jugé aux mêmes assises, Charles-William Love, qui a poussé encore plus loin la fureur de la polygamie. Il a épousé cinq femmes, et a été arrêté par la plainte de la seconde.

Love, dont le nom signifie l'amour, mais qui a un extérieur des plus repoussans, a dit : « De mes cinq mariages, il faut de bon compte en retrancher au moins deux ; car je ne sais pas trop si le cinquième, qu'on prétend que j'ai fait en Ecosse, est de bon aloi ; le particulier qui nous a unis n'était ni un forgeron, ni un prêtre, et j'imagine que le gros livre sur lequel j'ai prêté serment n'était point la Bible. La quatrième est morte en couches ; c'était la seule bonne ; les trois autres sont des canailles. La première m'a planté là ; j'ai abandonné la seconde, parce qu'elle me volait ; et je me suis divorcé amiablement d'après la troisième parce que nous ne pouvions plus vivre ensemble. »

M. Bretton, secrétaire du bureau de charité de la paroisse de Saint-John, a dit que la seconde femme n'avait porté plainte que sur le refus fait par la paroisse de lui donner des secours, attendu que Love vivait publiquement avec une autre femme qui passait pour sa légitime épouse.

Le magistrat : Tous ces faits seront éclaircis devant le jury.

— Le magnifique bateau à vapeur *la Reine Victoria*, construit récemment pour faire le trajet régulier de Hull à Londres, vient d'être le théâtre d'un déplorable accident. Ce bâtiment, du port de 813 tonneaux, et dont les deux machines sont chacune de la force de 350 chevaux, a coûté 44,000 livres sterling (11 à 1200,000 f.) On en faisait le premier essai. Les passagers étaient en grande partie les amis, les parens ou les femmes de la compagnie qui l'a fait construire, lorsque tout à coup une des chaudières éclata. Un des chauffeurs, nommé Aumond, a péri sur-le-champ ; un autre, Georges Brock, est mort le lendemain, des suites de ses brûlures. Le premier machiniste, William Allen, son second, Thomas Walker et Robinson, troisième chauffeurs, ont été horriblement brûlés par la vapeur de l'eau bouillante. D'autres ouvriers et trois des passagers n'ont éprouvé que des blessures légères. Quelques minutes plus tard, l'événement aurait eu des suites encore plus désastreuses. Un grand nombre de passagers venaient de prendre la résolution de descendre dans le lieu où jouaient les machines afin d'en contempler l'effet. A peine cette résolution était-elle prise, qu'un nuage de vapeur et de fumée les avertit que l'explosion venait d'avoir lieu.

Les blessés ont été transportés sur le vaisseau *le Dreadnoughen*, servant d'hôpital pour les matelots.

Nous avons eu occasion de parler du joli café restaurant du carrefour Bussy ; il est vrai que pas un café de la capitale n'est orné avec plus de goût ; aussi tous les fashionables du noble quartier Saint-Germain ont-ils su apprécier ce nouveau temple de gastronomie. La foule s'y porte, et ce café a acquis une réputation bien méritée. Nous, gastronomes de café, nous avons voulu imiter la foule, savourer la fine demi-tasse, et jamais nous n'avons pris d'aussi bon café. Consommateurs, faites comme nous et vous serez satisfaits.

— Trouver dans un seul dictionnaire ce que renferment tous ceux qu'on sent le besoin de consulter journellement, c'est économiser le temps et s'épargner l'ennui des recherches souvent pénibles et infructueuses. Non seulement on trouve dans le Dictionnaire Raymond la nomenclature la plus complète des mots de la langue usuelle, les définitions de ces mots, leurs diverses acceptions, mais encore tous les mots relatifs aux sciences, aux arts et métiers, les difficultés de la langue française, un vocabulaire de géographie, etc., etc. Ce dictionnaire publié en livraisons à trois sous, doit avoir un grand nombre de souscripteurs ; les classes les moins aisées peuvent dépenser trente centimes par semaine pour se procurer le livre le plus utile à l'homme et surtout à une époque où tout le monde sent le besoin d'être instruit. M. Aimé André édite un ouvrage utile, indispensable et à si bas prix qu'on ne peut concevoir comment il couvrira les dépenses énormes que doit occasionner un lexique aussi complet.

— *AVIS.* La nouvelle répandue à la Bourse d'un projet de société pour la fabrication et l'exploitation d'un *Bitume végétal-minéral* et de couleur, a suffi pour faire adresser à M. Emile Michel, agent de change désigné par cette société, des souscriptions pour plus de cinq fois le montant du capital présumé nécessaire à cette entreprise.

Messieurs les souscripteurs ne seront pas étonnés du retard apporté à la réponse à faire à leurs demandes, l'indisposition de M. Michel l'empêchant de s'occuper du détail intérieur de son bureau et du travail de répartition. Du reste, les intérêts des souscripteurs ne souffriront aucun préjudice de ce retard, puisqu'à compter de ce jour la souscription est définitivement fermée.

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR LA FABRICATION DES FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE.

Quelques personnes ayant trouvé de l'obscurité dans l'énonciation des bénéfices, attribués au fondateur, les administrateurs provisoires font remarquer que les coupons de fondation qui représentent cette part de bénéfice, ne confèrent aucun droit sur le capital social, lequel, en tout état de cause, demeure la propriété des actionnaires.

FORGES, FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON-LE-PONT.

Les actionnaires présens n'ayant pu réunir le nombre d'actions voulu par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 17 mars, a été renvoyée au 2 avril prochain. Cette fois, elle délibérera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présens, et le nombre de leurs actions ; mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Pour voter dans l'assemblée générale extraordinaire, il suffit d'être possesseur d'une seule action.

Quant à l'assemblée générale annuelle convoquée suivant les statuts pour le même jour, et composée des seuls actionnaires possesseurs de six actions, elle ne pourra délibérer sur cette première convocation, que si elle réunit la moitié plus une des actions émises.

La double réunion aura lieu le 2 avril, rue Grenelle-St-Honoré, 45, à 6 heures et demie précises du soir.

— LA BANQUE DE PRÉVOYANCE, place de la Bourse, 31, rappelle à ses nombreux clients qu'ils doivent aux termes de ses statuts, insérés au Bulletin des Lois, fournir pour la liquidation ces classes à termes fixes de 5 à 10 ans, pour les sommes placées en 1828 et en 1833, un certificat de vie. Cette liquidation ou répartition doit s'effectuer le 1^{er} juillet prochain, et c'est sur la production du certificat de vie que s'est établie la répartition des dividendes qui s'élèvent quelquefois jusqu'à 25 p. 0/0 de capital. Les sociétaires qui, depuis trois ans, n'ont pas produit leur certificat de vie dans les compagnies quasi-via-gères sont également invités à le faire avant le 22 courant, époque du paiement des intérêts.

La Banque de Prévoyance rappelle à tous les hommes sages et prudents qu'elle est le seul établissement autorisé par ordonnances royales, le seul qui offre par la suite au public des garanties de durée et de sécurité.

CAPSULES GELATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvée par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139, au 2^e. Dépôt dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 36 capsules, 4 fr.

GRAISSE D'OURS. Tout le monde en reconnaît l'efficacité pour fortifier les cheveux et en prévenir la chute, et pour réparer les désordres du temps et des maladies; mais pour cela il faut que la graisse d'ours soit naturelle et pure. Le grand débit qui s'en fait chez REGNIER, parfumeur, galerie Véro-Dodat, 6, nous prouve qu'elle est telle qu'on doit la désirer. 2 fr. le pot. On trouve à la même adresse la DER-MOLEINE, nouvelle pâte amygdaline savonneuse de Regnier.

KALYDOR DE ROWLAND. Ce spécifique, le meilleur que l'on puisse employer pour rendre la peau la plus gercée et la plus rude d'une douceur délicate, fait disparaître les éruptions, les boutons et les taches de rousseur; il est le remède le plus certain que l'on puisse employer pour les brûlures dont il enlève de suite la cuisson et en empêche l'inflammation. Après s'être rasé en se lavant la figure, il enlève de suite le feu du rasoir et rend la peau des plus fraîches. Pour éviter les nombreuses falsifications qui existent, MM. Rowland et fils préviennent qu'ils n'ont d'autre dépôt à Paris que chez MM. Palmer. Ce magasin est une spécialité pour toute espèce de marchandises anglaises, 104, rue Richelieu (ci-devant Palais-Royal); Guerlain, 42, rue de Rivoli; et Legros, 42, Palais-Royal; où l'on trouvera également leur célèbre HUILE de MACASSAR, si connue pour la conservation et l'entretien de la chevelure.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Charlot et son collègue, notaires à Paris, le 14 mars 1833, enregistré; M. François LOUIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 365, a formé entre lui et les personnes qui adhérent à la prise d'actions, aux statuts dudit acte. Une société commerciale en nom collectif pour M. Louis et en commandite pour les actionnaires, ayant pour objet l'exploitation d'un cercle ouvert à Paris sous la dénomination de Cercle moyen-âge, rue Vivienne, 8. Aux termes dudit acte, M. Louis sera seul gérant de la société, et responsable indéfiniment, à l'égard des tiers, des engagements qu'il contractera pour elle.

Il aura seul la signature sociale qui sera la même que la raison sociale et ne pourra l'apposer sur aucuns billets, lettres de change ou effets de commerce, ni sur aucun acte d'emprunt, toutes les affaires devant être faites au comptant. Le siège de la société a été fixé à Paris, au local de la société, rue Vivienne, 8. La société a été formée pour le temps à compter du 14 mars 1833 au 15 avril 1847 et définitivement constituée à compter dudit jour 14 mars. La raison sociale sera LOUIS et C^e. M. Louis a apporté à la société: 1^o Tout le matériel destiné à servir à l'exploitation du Cercle. 2^o Et le droit à la jouissance jusqu'au 15 avril 1847, du local où sera établi le Cercle.

Le fonds social a été fixé à 80,000 fr. et représenté par 800 actions de 100 fr. chacune, desquelles actions a-t-on dit, 500 seulement portant les n. de 1 à 500 seraient émises immédiatement et les 300 autres ne pourraient l'être que sur l'autorisation qui en serait donnée par l'assemblée générale des actionnaires motivée par les besoins reconnus de la société. Charlot. Suivant acte reçu par M^e Monnot Leroy, notaire à Paris, le 7 mars 1833, enregistré, contenant les statuts d'une société en commandite pour l'exploitation de l'industrie de la soie, il a été extrait ce qui suit: Il est formé une société en commandite entre M. Louis-Joseph BOUCHER, négociant, demeurant à Paris, rue Thénoud, n^o 15 bis, et les porteurs des actions créées ci-après. M. Boucher est seul gérant et responsable; les autres intéressés sont simples commanditaires.

La raison et la signature sociale sont: Louis BOUCHER et C^e. La désignation de l'objet de la société sera: Compagnie séricicole de Mont-Bertheuille pour la production de la soie, sa filature et son tissage. L'objet de la société est: 1^o la culture du mûrier; 2^o la production et la filature de la soie; 3^o la fabrication des tissus de soie pure, dits foulards de l'Inde et autres tissus de soie. La durée de la société sera de vingt ans, à partir du 1^{er} janvier 1833, pour finir le 1^{er} janvier 1853. La souscription de 300 actions suffira pour sa constitution. Le siège de la société sera établi à Paris, et présentement rue Thénoud, 15 bis. Le fonds social est fixé à un million, représenté par mille actions de mille francs chacune, numérotées de une à mille.

Suivant acte reçu par ledit M^e Monnot-Leroy, le 14 mars 1833, enregistré, M. Boucher, sus-nommé, a déclaré que 300 actions étant placées, ladite société était définitivement constituée. Deuxièmement, Et de ce que les actions créées par ledit acte de société avaient été entièrement souscrites. En conséquence lesdits sieurs Sorel, Ledru et Catheux es-qualités, ont déclaré la société dont il s'agit, définitivement constituée et en activité, à compter dudit jour 7 mars 1833. pour faire publier, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Signé CAROUET.

D'un acte reçu par M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 5 mars 1838, enregistré. Contenant par M. Pierre-Gabriel MORISE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mandar, n^o 9, formation d'une société sous la dénomination de société immobilière pour l'acquisition, la mise en valeur et la revente des propriétés bâties dans Paris, et encore pour la gestion et l'administration des maisons à Paris, appartenant à des tiers. Il a été littéralement extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. La société aura, à l'égard de M. Morise, seul, tous les effets d'une société en nom collectif; il prend le titre de directeur-général; il sera seul responsable des opérations de cette société. Elle sera en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront au présent acte en souscrivant pour des actions, ainsi qu'il sera dit ci-après; les associés commanditaires ne sont obligés qu'au versement du montant des actions qu'ils auront prises ou souscrites.

M. Fleuret est constitué seul gérant; il aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Cette signature portera les noms de la raison sociale. L'assemblée

générale des actionnaires pourra, en cas de perte de moitié sur le fonds social total, prononcer la dissolution de la société. CARLIER.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 mars 1838, enregistré, MM. Antoine-Marie-Martin REGNIER, ancien notaire, demeurant à Paris, place du Châtelet, 6, et Prosper-Louis-Charles LAURENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chaucaut, 3. Ont formé une société en commandite et par actions ayant pour objet la formation d'une maison d'achat et vente par commission de toute espèce de marchandises, d'avance sur consignation de marchandises et de paiements à domicile. Cette société sera en nom collectif entre MM. Regnier et Laurent, associés-gérants, et en commandite seulement pour les personnes qui prendraient des actions de la société.

La durée de la société est de vingt années, à partir du 1^{er} avril 1838. La raison sociale sera LAURENT et C^e. Le siège de la société est fixé à Paris, rue J.-J. Rousseau, 3. La signature sociale sera LAURENT et C^e; chacun des associés-gérants aura la signature sociale.

Le capital de la société est fixé à 600,000 fr., représenté par 600 actions de 1,000 fr. chacune. Sur ce nombre, les associés-gérants ont souscrit cent cinquante desdites actions, contre 150,000 fr. en espèces.

D'un acte passé devant M^e Augustin-Barthélémy Cabouet, notaire, à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 7 mars 1838, enregistré; A été extrait ce qui suit: M. Stanislas Tranquille Modeste SOREL, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 14.

M. Hector LEDRU, négociant, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 6. Et M. Isidore CATHEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 102. Tous trois gérants responsables de la société en commandite, par actions, dont les statuts ont été établis par acte passé devant ledit M^e Cabouet, notaire, à Paris, et son collègue, le 9 janvier 1838, ladite société formée pour l'exploitation, à Paris, et dans les départements, d'un brevet accordé audit sieur Sorel, pour ce qui a rapport à la galvanisation du fer, de la fonte de fer et de l'acier, et désignée sous le nom générique de Société pour la galvanisation du fer, et sous la raison sociale SOREL et C^e; ont dit: qu'aux termes de l'acte dudit jour 9 janvier 1838, la durée de ladite société avait été fixée à 20 années, à compter du jour de la constitution définitive qui ne pourrait avoir lieu que sous les conditions suivantes: 1^o Lorsque le gouvernement aurait autorisé conformément à l'art. 1^{er} du décret impérial du 25 novembre 1806, la mise en société par actions du brevet accordé à M. Sorel.

2^o Et après que les trois quarts des actions se trouveraient placées, y compris celles attribuées aux gérants; Que ces deux conditions se trouvaient remplies au moyen: Premièremment: De l'autorisation donnée par le gouvernement, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée à MM. Sorel et Ledru, par M. Martin (du Nord) ministre du commerce et des travaux publics, le 20 janvier 1838, dont l'original timbré à l'extraordinaire et enregistré, est demeuré annexé à la minute de l'acte dudit jour 7 mars 1838. Deuxièmement, Et de ce que les actions créées par ledit acte de société avaient été entièrement souscrites.

En conséquence lesdits sieurs Sorel, Ledru et Catheux es-qualités, ont déclaré la société dont il s'agit, définitivement constituée et en activité, à compter dudit jour 7 mars 1838. pour faire publier, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Signé CAROUET.

D'un acte reçu par M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 5 mars 1838, enregistré. Contenant par M. Pierre-Gabriel MORISE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mandar, n^o 9, formation d'une société sous la dénomination de société immobilière pour l'acquisition, la mise en valeur et la revente des propriétés bâties dans Paris, et encore pour la gestion et l'administration des maisons à Paris, appartenant à des tiers. Il a été littéralement extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. La société aura, à l'égard de M. Morise, seul, tous les effets d'une société en nom collectif; il prend le titre de directeur-général; il sera seul responsable des opérations de cette société. Elle sera en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront au présent acte en souscrivant pour des actions, ainsi qu'il sera dit ci-après; les associés commanditaires ne sont obligés qu'au versement du montant des actions qu'ils auront prises ou souscrites.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 17 mars 1838, enregistré, le 19 du même mois, M. Joseph BROCADET et dame Aimée-Joachine LÉBOUCQ, son épouse, autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 127, et M^{lle} Louise Henriette-Hermine PETRY, maîtresse, demeurant à Paris, rue de Béthisy, n^o 8, ont formé entre eux, pour 12 années et 9 mois consécutifs, à partir du 1^{er} avril 1838, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de restaurant, situé à Paris, rue de la Monnaie, n^o 8, où sera le siège de ladite société, sous la raison sociale BROCADET et PETRY. La signature sociale sera Brocades et Pétry, et appartiendra au sieur Brocades et à la demoiselle Pétry, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, auquel cas seulement M^{lle} Brocades sera obligée.

Suivant acte passé devant M^{es} Aumont-Thiéville et Bonnaire, notaires à Paris, les 8 et 12 mars 1838, enregistré, M. BOREL DE FAVENCOURT, banquier, rue Meslay, n^o 42, M^{me} veuve GAIN et M^{lle} GAIN, M. GOFFINT-DELRUE, M. DUSSART-ABSOLU, tous quatre demeurant à Mons (Belgique), et M. et M^{me} SAMPIN-GOFFINT, demeurant à Jemmapes, d'une part, MM. PAGNY, banquier à Paris, rue La Fayette, n^o 21, LEVAINVILLE, rue Meslay, n^o 20, FASCIE, boulevard St-Martin, 15, CORNU DE CANSY, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 50, TERCELIN-SIGART, banquier à Mons; DEMOT, banquier à Bruxelles, d'autre part; ont formé entre

eux et ceux qui y prendraient part à titre d'actionnaires, une société civile, sous le titre de Compagnie houillère du centre du Fleny, ayant pour objet l'exploitation du charbonnage des 20 actions au Fleny, territoires de Jemmapes et Quaregnon près Mons, en Belgique, avec convention expresse qu'il n'y aurait pas de solidarité entre les associés, soit actuels soit futurs, qui ne seront jamais tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise sociale. La société a été contractée pour 99 ans, à compter du 1^{er} mars 1838; le siège fixé à Paris, rue Meslay, n^o 42, chez M. Borel de Favencourt. La signature sociale sera celles du directeur et d'un administrateur, précédées de ces mots: Pour l'administration de la compagnie houillère du centre du Fleny. Le fonds social a été fixé 1^o à 3,800,000 fr. divisés en 3,800 actions de 1^{re} série; 2^o et à 400,000 fr. représentés par 400 actions de 2^e série. Elles seront nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire. Ladite société pourra être convertie en société anonyme, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 2^e. La durée de la société est fixée à vingt ans, à partir du jour de sa constitution. Art. 3^e. Le siège de la société est fixé à Paris provisoirement, rue Mandar, n^o 9. Art. 4^e. La raison sociale sera MORISE et C^e. M. Morise, auteur et créateur de la société, aura seul la signature sociale; il ne pourra dans aucun cas ni sous aucun prétexte engager les commanditaires au-delà de leur mise, pour quelque cause que ce soit. Art. 5^e. Le fonds social et fixé à 2 millions de francs; il sera représenté par 2,000 actions de 1000 fr. chacune. Ces actions seront payables, savoir: un quart aussitôt la mise en activité de la société, et les trois autres quarts dans les trois mois qui suivront la demande qui en aura été faite par le directeur, après l'autorisation du comité de surveillance, dont il sera parlé sous l'article 18 ci-après. Cette société sera constituée lorsque cinq cents actions auront été prises ou souscrites. Le fonds social ci-dessus fixé pourra s'élever jusqu'à 15 millions de francs, et même au-delà, d'après le mode qui sera déterminé par l'art. 11 ci-après. Pour extrait: CADET DE CHAMBINE. Suivant acte reçu par M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute et son collègue, le 6 mars 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris, 11^e bureau, le 7 mars 1838, folio 127, recto, case 3. Reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Devillemor.

MIGRAINE ET SURDITÉ

MM. Lempereur père et fils, maîtres de poste à Orsay (Seine-et-Oise); Brunet, ancien maître-d'hôtel de la Providence, à Bordeaux; Ducq, officier retraité, à Lorient; Tervais, propriétaire à Lunéville; le curé de Lauris (Loiret), viennent en-core d'être radicalement guéris de migraine et surdités des plus invétérées par le traitement du D^r MENE-MAURICE. Voyez sa Brochure, 3^e édition, qui contient tous les documents pour se guérir soi-même de l'une ou de l'autre affection. Prix: 1 fr. 65 c. par la poste. (Affranchir). S'adresser à son cabinet, rue Jacob, 6; pour la province, voyez les journaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHE, Avoué.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au palais-de-Justice à Paris, De l'HERMITAGE DE J.-J. ROUSSEAU, à Montmorency, rue de Grétry, arrondissement de pontoise, composé d'une maison d'habitation et de ses dépendances, et notamment d'un jardin planté partie à l'anglaise, partie en potager et verger, contenant des eaux vives; le tout d'une superficie de quatre arpens environ. Adjudication préparatoire, le 24 mars 1838. Estimation et mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à M^e Furcy-Laperche, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 3; Et à M^e Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.

BOURSE MILITAIRE.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT,

POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUTS LES AGES. Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Lafitte et C^e ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des prix d'assurances. S'adresser à M^e Prévoteau, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Leclère et C^e, directeurs, 4, rue de la Michodière.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance de référé, par le ministère de M^e Yver, notaire, et en son étude, sise à Paris, rue des Moulins, 21, le samedi 7 avril 1838, heure de midi, cabriolets, charrettes, servant à son exploitation, et du droit au bail des lieux où cette exploitation a lieu. Sur la mise à prix de 4,500 fr. S'adresser pour connaître les clauses et conditions de la vente à M. Lasson, marchand de fers, rue Dauphine, 41, à M. François Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, Et audit M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21.

ANNONCES LÉGALES.

par conventions verbales en date à Paris le 6 mars, enregistré à Paris le 6 mars conrant, le sieur Louis-Jules SIMON, pâtissier, rue St-Roch, 22, a vendu moyennant la somme de 12,000 fr. payables en quatre années, à M. Gabriel-Antoine MICHEL, pâtissier, rue de Paris, 15, à Belleville, son fonds, aachalandage, objets mobiliers et ustensiles y attachés. Entré en jouissance au 1^{er} avril prochain. SAVREUX, rue Montmartre, 161.

AVIS DIVERS.

A céder présentement. Un CABINET d'agrés à 20 lieues de Paris. Ce cabinet, dont le titulaire ne réside pas sur les lieux, est susceptible d'une notable augmentation dans un court délai. On ferait des conditions avantageuses pour le prix. S'adresser, pour les renseignements, à M. Koliker, rue Mazarine, 7. Pharm. Lefèvre, r. Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût, sans odeur, aussi actif que le copahu liquide, pour la guérison rapide des écoulements anciens et nouveaux. Il détruit en peu de jours les affections les plus rebelles. (Aff.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 3 columns: Nom, Mars, Heures. Includes Faucon, Baudier, Dame Dumartin, Bavard, Melletier, Wagner, Masson, Lavaux, Finsart.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

La dame Graffard, fabricante de boutons de corne, à Paris, rue Aumaire, 5.—Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84. Du 16 mars 1838. Bontemps, marchand de vins et treillageur, à Montmartre, barrière Blanche, 14, présentement délégué pour dettes.—Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14. Du 19 mars 1838. Judon et femme, marchands de vins-traiteurs, à Vaugirard, rue de Sèvres, 10.—Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Geoffroy, rue Thérese, 9. Minel, tapissier, à Paris, rue Crébillon, 7.—Juge-commissaire, M. Renouard; agent, M. Magnien, rue de Helder, 14. Cotin fils et femme, tailleurs, à Paris, rue de Cléry, 40.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18. Varennes, chapelier, à Paris, rue du Bac, 37.—Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCÈS DU 17 MARS.

Mme veuve Ulmer, rue du Rocher, 8.—M. Royer, rue de la Fidélité, 8.—M. Rivière, rue Bergère, 13.—M. Michaux, rue Richelieu, 68.—M. Brossier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 59.—M. Pariset, rue Vivienne, 14.—M. Bucher-Desforques, rue de l'Ecliquier, 23.—M. Teucher, place du Louvre, 12.—M. Soutaguet, rue Thénoud, 8.—M. Février, rue du Petit-Thouars, 20.—Mlle Piot, rue du Petit-Thouars, 37.—Mlle Pestel, rue Vieille-du-Temple, 26.—M. Jourdir, rue du Chemin-Vert, 25.—Mlle Calvet, rue Saint-Antoine, 105.—M. Barret-Deschênes, rue Picpus, 78.—Mme veuve Fries, née Paillard, rue du Pont-aux-Choux, 21.—M. d'Arenberg, rue St-Dominique, 107.—Mme Berchery, rue de Sèvres, 54.—M. Jendzch, rue Jacob, 1.—M. Letourneur, rue de la Barillerie, 16.—M. Aveugo de Coulonges, impasse Longue-Avoine, 1.—M. Lamarque, rue Saint-Jean-de-Latran, 8.—M. Thiébaud, rue Béthisy, 18.—M. Morlot, rue Neuve-du-Luxembourg, 4. Du 18 mars. Mlle Borday, rue de la Ferme, 9.—M. Hazé, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 39.—M. Benard, rue Bleue, 6.—Mme Legrand, née Francoz, rue du Faubourg-Montmartre, 27.—M. Bunot de Choisy, rue Lepelletier, 19.—Mlle Budelot, rue Neuve-Couquard, 5.—M. Venet, rue Blanche, 51.—M. Mignard, rue des Petites-Ecuries, 1.—M. Piéplu, cour des Miracles, 6.—M. Bullot, rue Saint-Denis, 354.—Mme veuve Larchez, née Berger, rue des Gravilliers, 48.—Mme Raynal, née Pousse, rue Neuve-Saint-Denis, 42.—M. Nivoy, rue du Grand-Chantier, 3.—Mlle Bridoux, rue Louis-Philippe, 49.—Mme Morel, née Marie Serre, r. du Bac, 53.—M. Salgado, rue de l'Est, 3.—Mlle Fournet, rue Galande, 20.—M. Rrigke, quai de la Tournelle, 3.

BOURSE DU 20 MARS.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er} c. Includes 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq. Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

Act. de la Banq. 2660 — Empr. rom. 101 7/8 Obl. de la Ville. 1160 — (dett. act. 21 3/8 Caisse Lafitte. 1095 — Esp. — diff. — 1^{er} d^{er} 5380 — — pas. 4 5/8 4 Canaux. 1250 — Empr. belge. 104 1/4 Caisse hypoth. 812 50 Banq. de Brux. 1470 — St-Germain. 952 50 Empr. piém. 1075 — Vers., droite 760 — 3 0/0 Portug. — — — id. gauche 660 — Haiti. 400 — BRETON.